

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**N° COLOMBIER-F/2023-20**

**Portant interdiction à la pratique du camping sauvage, bivouac  
et feux de camp en plein air**

**Le Maire de COLOMBIER-FONTAINE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2212-5 ;

**VU** le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental, considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac constitue un danger potentiel pour la flore et la faune ;

**Considérant** que la préservation des espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore,

**Considérant** que la pratique du camping sauvage et bivouac peut porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

**Considérant** qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire de la commune,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire de la commune de COLOMBIER-FONTAINE.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Tout contrevenant se verra expulsé.

**ARTICLE 3 :**

La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

**ARTICLE 4 :**

Cet arrêté prend effet à compter du 06/07/2023 pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et consultable sur le site internet et publié sur les supports de communication de la commune.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Maire de la commune de COLOMBIER-FONTAINE, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Bavans et les garde-Champêtres de Pays Montbéliard Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours du Doubs  
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Colombier-Fontaine  
Monsieur le Président de Pays Montbéliard Agglomération (PMA)

Fait à Colombier Fontaine,  
Le 06/07/2023

Le Maire  
BLOCH Matthieu

